



**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DEVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Mayenne (DDCSPP)

---

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE  
ASSOCIATIVE (FDVA)

---

« Financement global de l'activité d'une association ou nouveaux projets »

Note d'orientation départementale 2020

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), modifié par le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, permet à l'Etat de financer, par l'attribution de subventions, les associations dans leur fonctionnement ainsi que dans leurs projets ou activités.

Cette note d'orientation départementale précise les conditions d'éligibilité au **FDVA « Financement global de l'activité d'une association ou aide aux projets d'accompagnement du secteur associatif »**, les priorités et critères d'appréciation, les modalités de financement et la procédure de constitution du dossier de demande de subvention pour la Mayenne.

Ces priorités ont été définies après consultation du collège départemental réunissant, sous la présidence du préfet de la Mayenne, des personnalités qualifiées issues du monde associatif et des représentants de collectivités locales en Mayenne.

**La lecture attentive de cet appel à projet est donc recommandée avant de présenter une demande.**

# 1 – Critères d'éligibilité

## A – Associations éligibles

- Les associations souhaitant présenter une demande de subvention dans le cadre du FDVA doivent relever de la loi 1901<sup>1</sup> et satisfaire aux critères suivants<sup>2</sup> :
  - ⇒ répondre à un objet d'intérêt général ;
  - ⇒ présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
  - ⇒ respecter des règles de nature à garantir la transparence financière ;
  - ⇒ respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- Les associations doivent par ailleurs :
  - ⇒ être déclarées au répertoire national des associations (RNA) et à jour des obligations déclaratives au RNA et à l'INSEE ;
  - ⇒ avoir leur siège social ou celui de l'un de leurs établissements situé en Mayenne ;

Un établissement secondaire d'une association nationale domicilié en Mayenne, peut être éligible s'il dispose d'un numéro de SIRET propre et d'un compte bancaire séparé (l'établissement secondaire produira une délégation de pouvoir général ou spécifique du siège social de l'association nationale).

## B – Associations non éligibles

- Les associations considérées comme nationales par leurs statuts ;
- Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives » (dont la création est à l'initiative des pouvoirs publics, la gouvernance est dépendante des représentants de collectivités publiques et les financements proviennent majoritairement ou exclusivement de subventions) ;
- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ou représentant un parti politique ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts particuliers d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

## C – Demandes éligibles

Les projets faisant l'objet de la demande de subvention doivent être à l'initiative de l'association qui en assure également la mise en œuvre.

Les demandes de subvention doivent être motivées par une action justifiant d'un impact sur le territoire et auprès de la population et qui ne peut être au seul bénéfice de l'association ou de ses membres.

## D – Demandes non éligibles

Les projets concernant des actions de formation et des études ne sont pas éligibles à cet appel à initiatives. Par ailleurs, les subventions attribuées ne sont pas des subventions d'investissement : elles ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

---

<sup>1</sup> <https://www.associations.gouv.fr/liberte-associative.html>

<sup>2</sup> Critères du tronc commun d'agrément inscrit dans la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

## 2 – Priorités et critères d’appréciation pour l’attribution des subventions

Le FDVA a pour objectif de soutenir le développement de la vie associative mayennaise, et, notamment, les associations peu ou pas professionnalisées. Compte tenu de l’enveloppe financière disponible en 2020, il est fortement conseillé aux associations de déposer une seule demande à travers l’un des 2 volets suivants :

### 1 – aide au fonctionnement associatif

**L’aide au fonctionnement vise à soutenir l’association demandeuse pour son action globale en 2020 (son projet associatif)**

Seront prioritaires les demandes :

- des associations non employeuses ou qui emploient **2 salariés au maximum** (équivalent temps plein) ;
- dont l’action participe au **dynamisme de la vie locale** et ne se limite pas aux seuls adhérents ;
- qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une forte participation citoyenne, notamment grâce à **l’engagement bénévole**.

L’aide attribuée pour le fonctionnement aura un seuil minimal de 500 euros et un plafond maximal de 5 000 euros par association.

### 2 – aide aux projets d’accompagnement du secteur associatif

**Il s’agit ici de financer les actions visant à accompagner les bénévoles des petites associations (hors formation), pouvant être proposées par des associations employant plus de 2ETP. Pour être éligible, l’action ne pourra se limiter aux seules associations membres ou affiliées de la structure porteuse.**

Les projets pourront par exemple porter sur la création et la mise à disposition d’outils et de ressources, la mise en place de permanences, d’espaces de mutualisation ou l’accompagnement à la transition numérique des bénévoles...

Une attention particulière sera portée aux actions proposées en **complémentarité avec l’existant** et favorisant les coopérations entre associations.

L’aide apportée dans ce cadre aura un seuil minimal de 1 000 euros et un plafond maximal de 10 000 euros.

## 3 – Modalités de financement

- Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés. Toutefois, le total des fonds publics ne pourra pas excéder 80% du coût du projet déposé.
- Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées dès lors qu’il aura fait l’objet en amont d’une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l’association<sup>3</sup>
- Toute demande devra être accompagnée du dernier rapport financier annuel approuvé par l’assemblée générale présentant de manière explicite les fonds propres de la structure.

Il est rappelé qu’une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l’administration d’apprécier le caractère suffisant des justifications apportées.

---

<sup>3</sup> [https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat\\_valorisation\\_comptable2011.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf)

## 4 – Constitution des dossiers de demande de subvention

La constitution et la transmission des dossiers de demande de subvention s'opèrent de façon dématérialisée, à travers le « Compte asso » créé par le ministère chargé de la vie associative, afin de simplifier les démarches des associations : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Calendrier prévisionnel :

Dates	Descriptif
Lundi 6 janvier 2020	Lancement de l'appel à projet départemental et ouverture du dépôt des dossiers
<b>Lundi 17 février 2020 à midi</b>	<b>Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention</b>
Fin avril 2020	Réunion du collège départemental pour avis sur les propositions de financement
Jeudi 7 mai 2020	Réunion de la commission régionale consultative pour avis
Lundi 18 mai 2020	Publication des décisions préfectorales sur le site : <a href="http://www.pays-de-la-loire.drjscs.gouv.fr/">http://www.pays-de-la-loire.drjscs.gouv.fr/</a>
Entre mi-mai et août 2020	Notification et versement des subventions

**TOUT DOSSIER REÇU APRES LA DATE BUTOIR SERA JUGE IRRECEVABLE. AFIN D'ÉVITER TOUT ALEA, NOTAMMENT TECHNIQUE, NOUS VOUS CONSEILLONS FORTEMENT D'ANTICIPER VOTRE DEPOT EN NOUS TRANSMETTANT DES QUE POSSIBLE VOTRE DEMANDE.**

## 5 – Service instructeur

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne**

Cité administrative, 60 rue Mac Donald –  
BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9

Julien OUVRARD – référent départemental à la vie associative –

Stéphane PIERRE – suivi administratif –

[ddcspp-vie-associative@mayenne.gouv.fr](mailto:ddcspp-vie-associative@mayenne.gouv.fr)

téléphone : 02.43.67.27.68

**Site internet des services de l'Etat en Mayenne** : <http://www.mayenne.gouv.fr/>

(Rubrique Politiques Publiques / Jeunesse sports et vie associative / association et bénévolat)